

CONVENTION DE COTUTELLE DE THESE DE DOCTORAT

La présente convention de cotutelle de thèse de doctorat est conclue entre :

(Nom de l'établissement d'origine) relevant de l'Université de la Manouba, représenté (e) aux fins des présentes par son (Doyen / Directeur), M. (Mme) (nom et prénom) ;

Adresse :

D'UNE PART,

ET

(Nom de l'institution contractante), représenté (e) aux fins des présentes par son (Doyen / Directeur), M. (Mme) (nom et prénom) ;

Adresse :

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

- Vu le Décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD ».
- Vu l'Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 avril 2013, fixant les critères des compétences de poursuivre la recherche en vue de l'inscription au diplôme national de doctorat dans le système « LMD ».
- Vu la charte doctorale de l'Université de La Manouba.

Les deux parties, animées par la volonté de favoriser les échanges de doctorants entre elles et de renforcer, ainsi, la coopération scientifique et universitaire entre la Tunisie et, décident d'un commun accord, dans le cadre de la législation en vigueur dans leurs pays respectifs, d'adopter la procédure de cotutelle concernant :

Mme/ M. :

Sujet de la thèse :

Adresse électronique :

Adresse dans le pays d'origine :

Adresse dans le pays d'accueil :

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article. 1 : Inscription

Le doctorant est inscrit :

▪ **A l'Université de la Manouba**

En Diplôme national de doctorat en :

A compter de l'année universitaire :

▪ **A l'Université**

En Diplôme national de doctorat en :

A compter de l'année universitaire :

Le doctorant doit être inscrit dans les deux établissements. Il doit s'acquitter des droits d'inscription dans son établissement d'origine en Tunisie, Il est dispensé de ces mêmes droits à l'Université d'accueil en

Dans ce contexte, les deux parties prennent acte et enregistrent les données suivantes :

1) Date de l'inscription en thèse sous le régime de cotutelle :

2) Durée prévisionnelle des travaux de Recherche : **3 ans** à partir de (année de la première inscription en thèse)

Article. 2 : Couverture sociale

Lors de son séjour dans le pays d'accueil, le doctorant bénéficie (ou non) de la couverture sociale, conformément à la législation en vigueur.

En outre il bénéficie (ou non) d'une subvention d'une bourse et d'un hébergement dans la cité universitaire ou autre.

Article. 3 : Direction de la thèse

Dans chacun des établissements concernés, le doctorant effectuera les travaux de Recherche sous la direction et la responsabilité des directeurs de thèse suivants :

- A (établissement d'origine) : Mme/M.(grade)

- A (établissement partenaire) : Mme/ M.(grade)

Ces directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement et conjointement, auprès du doctorant, les compétences qui leur sont attribuées par la réglementation en vigueur et les traditions universitaires dans leurs pays respectifs.

Article. 4 : Mobilité et durée des séjours

Année Universitaire	 /	 /	 /
Université de La Manouba			
Université			

Article.5 : Jury et soutenance

La composition du jury de soutenance obéit à la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu la soutenance. En tout état de cause, le jury doit comprendre obligatoirement les deux directeurs de thèse. Le jury ne doit pas dépasser les six membres.

La thèse donnera lieu à une soutenance unique en

La thèse donnera lieu à un rapport de soutenance unique élaboré par le président du jury après la soutenance. Une copie du rapport sera envoyée à l'établissement partenaire.

La thèse sera rédigée et soutenue en, résumée en

Article.6 : Dépôt

Les modalités de dépôt, signalement et reproduction de la thèse ainsi que l'autorisation de la soutenir obéissent à la réglementation en vigueur dans le pays où aura lieu la soutenance.

La date et le lieu de soutenance seront fixés d'un commun accord et notifiés par écrit par les co- directeurs de thèse au chef de l'établissement concerné.

Article.7 : Diplômes

La thèse donnera lieu à une soutenance unique en et à un rapport de soutenance unique obéissant à la réglementation en vigueur en

L'établissement concerné, dans le pays de soutenance, s'engage à délivrer le titre de Docteur et à transmettre une copie du dossier complet de soutenance à l'institution partenaire qui s'engage à délivrer, à son tour, le titre de Docteur en

Article. 8 : Protection de la propriété intellectuelle

La protection du sujet de la thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux du doctorant dans les deux établissements sont assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la cotutelle, notamment à la loi 94-36 du 24 Février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique en Tunisie telle que modifiée par la loi 2009-33 du 23 juin 2009.

Article. 9 : Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers le détail des actions de coopération engagées dans le cadre de la présente convention de cotutelle sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Chaque partie doit à tout moment garder confidentiels, toutes information ou document sous quelque forme que ce soit qui pourrait être acquis dans le cadre de l'exécution de la présente convention de cotutelle et ne doit pas utiliser ou divulguer ces informations ou documents sauf avec consentement écrit de l'autre partie.

Article. 10 : Conciliation et règlement des litiges

Soucieux (ses) de l'intérêt des doctorants et du développement de la coopération entre (eux ou elles) et entre leurs pays respectifs, les (Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche ou Universités) sus-indiqués(es) s'engagent à respecter les dispositions ci-dessus et à faire tout ce qui est nécessaire pour l'application de la présente convention dans les meilleures conditions.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention de cotutelle, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable avant d'en décider la résolution.

Article. 11 : Résiliation

Au cas où le régime de cotutelle viendrait à être dénoncé par une des parties concernées, celle-ci devra le notifier par écrit à son établissement d'origine en indiquant les raisons de sa décision.

L'établissement d'origine devra en informer l'établissement d'accueil et l'Université concernéedans le délai d'un mois.

Article.9 : Signatures

La conclusion de la présente convention a été, préalablement, autorisée par le Président de l'Université de La Manouba en date du (.....) sous le n° (.....) et par le président de l'Université en date du (.....) sous le n° (.....)

Fait en 06 exemplaires originaux.

SIGNATURES

Université de la Manouba	Université.....
Le Président Pr. Ameer CHERIF	Le Président
Le Doyen/ Le Directeur	
Le Directeur de l'Ecole Doctorale	Le Directeur de l'Ecole Doctorale
Le Directeur de thèse	Le Codirecteur de thèse
Le Doctorant	